



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



Direction
générale du travail

Sous-direction des relations
individuelles et collectives du
travail

**Bureau des relations
collectives du travail**
39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87
Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 1F/mn
(Modulo 0,50 F)
Internet : www.travail.gouv.fr

Confédération des industries céramiques de France
114, rue La Boétie
75008 PARIS

A l'attention de Mme Charlotte CHAPUIS
Responsable des affaires sociales

Paris, le **22 NOV. 2011**

Affaire suivie par : Bastien ESPINASSOUS
Tél. : 01 44 38 25 97

Réf : vos lettres du 11 février et du 25 mars 2011.

➤ 111657

Madame,

Par courriers ci-dessus référencés, vous avez demandé l'extension de :

- l'avenant n° 41 du 21 janvier 2011, relatif aux classifications des personnels ouvriers et ETAM, à la convention collective nationale des industries de la céramique ;
- l'avenant n° 42 du 21 janvier 2011, relatif aux salaires conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et cadres (4 barèmes annexés), à la convention collective nationale des industries de la céramique ;
- l'accord du 14 janvier 2011 relatif à la diversité et à l'égalité professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la céramique ;
- l'accord du 14 janvier 2011 portant création d'une commission paritaire de validation, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la céramique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces textes ont été étendus par arrêté du 28 juillet 2011 publié au Journal officiel du 5 août 2011 sous réserve de l'application, pour ce qui concerne l'accord du 14 janvier 2011 relatif à la diversité et à l'égalité professionnelle, l'avenant n° 41 et l'avenant n° 42, des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que les négociations annuelles sur les salaires et quinquennales sur les classifications visent également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

En effet, l'accord du 14 janvier 2011 dispose que les partenaires sociaux s'engagent à établir un rapport annuel de branche permettant de dresser un diagnostic sur l'égalité professionnelle et salariale entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, il prévoit des actions de communication auprès des entreprises pour sensibiliser celles-ci à la thématique de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, notamment par la diffusion de « bonnes pratiques ».

Mais si cet accord annonce la réalisation d'un diagnostic, celui-ci n'est pas établi à ce jour. Ainsi la branche ne donne pas de données chiffrées sur d'éventuels écarts de

rémunération et ne définit pas de mesures destinées à résorber les écarts salariaux entre les hommes et les femmes à son niveau. Une partie de la négociation n'est pas abordée.

Je me permets de vous adresser, à titre informatif, la fiche de la DGT sur les bonnes pratiques repérées dans les accords de branche en matière d'égalité salariale.

Je vous saurais gré de porter ce courrier à la connaissance des organisations professionnelles intéressées par cette extension.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Travail

Jean-Denis COMBEXELLE